

Arrêté du 08 JAN. 2025

portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE par la société CEPE DE MURAT

Le préfet,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité du préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 portant mise en place des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et du brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les seuils de surface des bois et forêts dans lesquels

l'autorisation de défrichement est requise ;

- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** le permis de construire N° PC 08119204L1012 en date du 29 novembre 2005 accordé à la SA EOLE-RES ;
- Vu** le récépissé de la préfecture du 10 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SARL Energy Power Ressources pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Cap de la Gorge » sur la commune de Murat-sur-Vèbre et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1a de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 janvier 2022 par la société CEPE DE MURAT dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien du Murat composé de 9 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 27,2 MW sur la commune de Murat-sur-Vèbre, en remplacement du parc éolien actuellement exploité et comprenant 9 aérogénérateurs ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2024 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société CEPE DE MURAT en date du 30 mai 2024 ;
- Vu** la décision en date du 30 juillet 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 18 septembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs, du 14 octobre 2024 au samedi 16 novembre 2024 inclus, sur le territoire des communes de Arnac-sur-Dourdou, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, Mélagues, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis et Saint-Julien ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 27 septembre et du 16 octobre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** le rapport du 17 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 19 décembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Vu** le rapport et les conclusions complétées le 30 décembre 2024 à la demande du tribunal administratif de Toulouse de la commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, en particulier : le Busard cendré (statut : en danger critique), l'Aigle royal (statut : en danger), le Vautour moine (statut : en danger), le Milan royal (statut : en danger), le Circaète Jean-le-Blanc (statut : vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir : le Vautour moine (enjeu : très fort), le Milan royal (enjeu : fort), l'Aigle royal (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu : modéré), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien,

CONSIDÉRANT que la liste de hiérarchisation régionale vise aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale

élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : la Grande Noctule (statut : vulnérable), la Noctule commune (statut : vulnérable), le Minioptère de Schreibers (statut : vulnérable), la Noctule de Leisler (statut : quasi menacée), le Molosse de Cestoni (statut : quasi menacée), la Pipistrelle commune (statut : quasi menacée) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, en particulier : le Minioptère de Schreibers (enjeu : très fort), la Grande Noctule (enjeu : fort), la Noctule commune (enjeu : fort), le Molosse de Cestoni (enjeu : fort), la Noctule de Leisler (enjeu : modéré), la Pipistrelle commune (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'efficacité des systèmes de protection en faveur des chiroptères et de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la carte régionale des zones favorables à l'éolien terrestre place ce projet au sein d'une « zone favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux » ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la société C.E.P.E a déclaré son choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une obligation mentionnée au 1° de l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'examen des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement permet de fixer un coefficient multiplicateur égal à 3 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

— ARRÊTE —

Titre I – Dispositions générales

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société CEPE DE MURAT dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien de Murat composé de 9 aérogénérateurs, de puissance unitaire maximale de 3,02 MW, sur le territoire de la commune Murat-sur-Vèbre.

Ces 9 éoliennes viennent en remplacement des 9 éoliennes ayant fait l'objet du permis de construire N° PC 08119204L1012 du 29 novembre 2005 et du récépissé préfectoral d'antériorité du 10 août 2012.

Les dispositions du permis de construire N° PC 08119204L1012 du 29 novembre 2005, du récépissé préfectoral du 10 août 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 susvisés sont abrogées à compter de la fin du démantèlement du parc éolien qui sera renouvelé.

Les dispositions du titre II s'appliquent à compter du démarrage des travaux de construction du parc renouvelé.

Article 2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- Autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne n° 1	689134	6285008	Murat-sur-Vèbre	K-677
Éolienne n° 2	689332	6285041		K-693
Éolienne n° 3	689471	6285109		K-685
Éolienne n° 4	689694	6285172		K-684
Éolienne n° 5	692189	6284031		I-473
Éolienne n° 6	692302	6284246		I-470
Éolienne n° 7	692478	6284347		I-466

Éolienne n° 8	692652	6284425		I-467
Éolienne n° 9	692840	6284544		I-468
Poste de livraison 1	692487	6283961		I-473
Poste de livraison 2	692489	6283971		I-473

Article 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts (avec nacelle) : 84 m Hauteur maximale en bout de pale : 125 m Hauteur minimale de la garde au sol : 37 m Puissance totale maximale installée : 27,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article 2.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 2.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 9 * (75000 + 25000 * (3,02-2)) = \mathbf{904\ 500\ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980

de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :
 $Cu = 75\,000$;

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$ où :

— Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

— P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3. Délais de mise en service

Le délai de mise en service de l'installation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 4. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Article 4.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 4.2. Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 1^{er} avril au 31 juillet**.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (tel que prévu au titre III du présent arrêté) sont interdits entre le **1^{er} novembre et le 31 août**, excepté pour les moins impactants, à l'appréciation d'un écologue, qui sont interdits entre le **1^{er} avril et le 31 juillet**.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien de Murat comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 4.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 4.4.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le Préfet du Tarn, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le service départemental d'incendie et de secours du Tarn de la date d'ouverture du chantier.

Article 4.4.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus), et dans ce cas un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 4.4.3. Recherche de stations de Myosotis de Balbis

Préalablement aux travaux de défrichement/débroussaillage, et tel que prévu dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fait vérifier la présence éventuelle de stations de Myosotis de Balbis par un écologue compétent afin d'identifier et de conserver les nouvelles stations et d'éviter leur destruction (mesure d'évitement ME 2).

Article 4.4.4. Nichoirs et gîtes pour l'avifaune et les chiroptères

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction MR 15 et MR 16 prévues dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation visant à installer, dans un secteur proche du parc éolien, des nichoirs artificiels pour l'avifaune nicheuse et des gîtes artificiels pour les chiroptères.

Article 4.4.5. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 4.4.6. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.4 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 4.4.7. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.8. Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier sur une aire de rétention étanche, fixe ou mobile, et en dehors des PPR et PPE du captage de Cap Estève. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site ;
- pente maximale de 0,25 % (orientée vers un fossé) des pistes et des plateformes ;
- mise en place de fossés le long des pistes et des plateformes afin de récupérer les eaux de ruissellement. Des exutoires sont placés en point bas afin de permettre l'évacuation de l'eau. Ces fossés devront rester en l'état naturel (pas d'imperméabilisation) ;
- mise en place d'un filtre à paille en aval pour garantir la filtration de l'eau et éviter le rejet de matières en suspension dans le milieu naturel ;
- communication auprès de l'entreprise en charge des travaux de la présence d'un captage en aval ;
- réduction de la vitesse à 20 km/h en indiquant la présence de captages ;
- établissement d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le chantier ;
- redirection des eaux de ruissellement de la plateforme de travail de l'éolienne E7 vers le versant opposé à celui de Cap Estève ;
- remise en état du chemin en cas de dégradation lors du passage des engins, notamment la création d'ornières ou de dérivation des eaux vers les captages ;
- réalisation d'une analyse physico-chimique mensuelle sur la source de Cap Estève (matières en suspension, turbidité, indice HCT, pH, conductivité) durant la phase de travaux et durant les trois mois après la fin des travaux. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées ;
- mise à disposition de kits anti-pollution dans les engins et au niveau de l'aire étanche ;
- aménagement d'une fosse à béton pour le nettoyage des camions-toupie ;

Lors de la traversée du PPE et PPR des captages de Camparnaut, le pétitionnaire met en oeuvre les mesures spécifiques suivantes :

- intégration dans le plan de prévention des risques de la présence des deux captages ainsi qu'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle. Le plan d'alerte devra intégrer les principaux services d'urgence et les gestionnaires du captage (préfecture, ARS, mairie de Murat). Les mesures d'urgence seront mises en place en fonction de la gravité et de l'urgence de la situation afin d'assurer un premier niveau de sécurité ;
- en cas de pollution accidentelle : établissement d'un plan d'intervention et d'un protocole d'appréciation de l'évolution de la situation ainsi que le retour à une situation normale (constat et information de la population).

Article 4.4.9. Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Article 4.4.10. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en oeuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de

ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 4.5. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24h/24 et 7j/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 5. Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères

Article 5.1. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 5.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 5.1.2. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent.

Ce bridage est opérationnel du 1^{er} mars au 15 novembre, chaque nuit 30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 8°C ;
- et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 5.1.3. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans le registre de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 5.1.4. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de maintenance.

Article 5.2. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 5.2.1. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 4.2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Aigle royal, Milan royal, Vautour fauve, Vautour moine, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Milan noir, Buse variable.

Article 5.2.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 5.2.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes jusqu'à une vitesse de régulation en bout de pale non accidentogène.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter les risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- bridant la vitesse en bout de pale jusqu'à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Pour chaque éolienne, le SDA est couplé à un visibilimètre déclenchant l'arrêt de l'éolienne si la visibilité est insuffisante pour le fonctionnement optimal du SDA.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article 5.2.3.1. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus est défini en annexe 1.

Article 5.2.3.2. Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA, son bon fonctionnement est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale non accidentogène de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3.3. *En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA*

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimal et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 5.2.4. *En cas de collision d'un individu d'une espèce cible*

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 6. Mesures environnementales d'accompagnement du projet

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement (MA) décrites dans son dossier de demande d'autorisation, notamment :

- MA 4 : restauration et gestion conservatoire de milieux ouverts et semi-ouverts, sur une surface minimale de 5 ha, afin d'améliorer la qualité des habitats de chasse et de nidification des espèces des milieux ouverts fréquentant le secteur ;
- MA 5 : création d'un îlot de vieillissement favorable aux chiroptères et à l'avifaune forestière, d'une surface minimale de 5 ha. Cet îlot sera maintenu sur une durée minimale de 25 ans ;
- MA 6 : installation de perchoirs à rapaces dans les milieux ouverts définis dans la MA 4 ;
- MA 7 : plantation de haies ;
- MA 8 : amélioration du cadre de vie et restauration du patrimoine.

Les mesures MA 4, MA 5 et MA 6 font l'objet d'un suivi par un écologue tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7. Mesures de suivi

Article 7.1. Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018), renforcé selon la disposition suivante :

- pour l'année N+1 : 2 passages par semaine toute l'année soit un total de 104 passages ;
- pour les années N+2 et N+3 :
 - 2 passages par semaine entre le 1^{er} mars et le 30 novembre ;
 - 1 passage par semaine entre le 1^{er} décembre et fin février.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

Article 7.2. Suivi des stations de *Myosotis de Balbis*

Afin de contrôler la bonne reprise du *Myosotis de Balbis* et d'évaluer sa dynamique de colonisation sur les parcelles ciblées pour la transplantation, l'exploitant met en œuvre la mesure de suivi MS 4 prévue dans son dossier de demande d'autorisation.

Cette mesure consiste à réaliser 2 passages annuels durant les 5 premières années suivant la transplantation, puis 2 passages tous les 5 ans.

Un rapport annuel de suivi est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3. Suivi des perchoirs, des nichoirs et des gîtes

L'exploitant met en œuvre la mesure de suivi MS 5 prévue dans son dossier de demande d'autorisation afin d'évaluer l'utilisation des perchoirs, des nichoirs et des gîtes.

Cette mesure consiste à réaliser un passage mensuel, de mars à septembre, afin de vérifier l'utilisation des perchoirs à distance. Ce suivi est réalisé durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans. Les perchoirs sont installés dans les milieux ouverts prévus par la mesure d'accompagnement MA 4.

Article 7.4. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 8. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison fera l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel.

Article 9. Mesures liées au bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 10. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément

en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 11. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie ;
- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et du brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits.

Article 11.1. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 11.2. Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

Implantation :

- Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
- Débroussailler le terrain sur un rayon de 50 m au moins autour des installations ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès, sauf pour les parties de terrains dont la fonction est agricole.

Construction :

- Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Dégagement :

- Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
- Doter chaque éolienne ou groupe d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers. Ces matériels doivent être vérifiés avant la mise en service de l'installation.

Installations techniques :

- Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
- Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.
- Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés.
- Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).
- Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
- Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.

Risques spéciaux :

- Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
 - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
 - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
 - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
- Installer un dispositif de protection contre la foudre efficace et correctement dimensionné
- S'assurer que la zone n'est pas concernée par des activités aériennes telles que parapente, deltaplane, planeur, parachutisme et se rapprocher des instances de l'aviation civile afin de répertorier le site.
- Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...).

Moyens de secours :

- Fournir aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.
- Prévoir, au moyen de panneaux rétro réfléchissants, un balisage et une identification des voies et une numérotation des éoliennes afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation. Ce balisage peut notamment comporter :
 - un panneau aux entrées de la zone desservant le ou les parcs éoliens présentant de manière synthétique les emplacements des éoliennes, les cheminements à suivre pour les rejoindre et d'éventuels points de repère (point de rencontre de secours en particulier),
 - des fléchages aux intersections de voies mentionnant aux carrefours les parcs ou éoliennes accessibles depuis cette intersection.
- Établir des consignes claires et précises pour :
 - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers ;
 - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - sécuriser les installations ;
 - condamner à distance l'alimentation des éoliennes.

- Fournir aux sapeurs-pompiers les plans du parc en coordonnées Lambert II étendu pour une géolocalisation précise sur la cartographie opérationnelle. Ces plans doivent comporter :
 - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier ;
 - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement ;
 - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes ;
 - la localisation des éoliennes avec leur numérotation, la hauteur des nacelles,
 - l'emplacement des arrêts d'urgence et les moyens de communication disponibles ;
 - le nom et les coordonnées du responsable d'exploitation ;
 - le nom et les coordonnées de la société assurant l'exploitation lorsque celle-ci n'est pas faite par son propriétaire, ainsi que ceux des techniciens d'astreinte ;
 - l'emplacement des postes de raccordement.
- Assurer aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation ;
- Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...) ;
- Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat ;
- Doter chaque éolienne d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.
- Rédiger un plan interne d'intervention. Il doit définir la conduite à tenir des sapeurs-pompiers pour :
 - l'extinction d'un feu d'espaces naturel combustible à proximité des éoliennes ou des locaux électriques ;
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, locaux techniques ;
 - l'extinction d'un feu d'un matériel extérieur au site (véhicule, machine...) ;
 - le secours à personne en tout lieu du site.
- Équiper les nacelles des éoliennes avec les éléments suivants
 - une trappe suffisamment dimensionnée pour permettre le passage d'un brancard ;
 - un matériau isolant pouvant être placé entre une victime et le sol pour permettre l'usage d'un défibrillateur automatique ;
 - un ancrage permanent pour autoriser les descentes en rappel ;
 - une identification à son sommet pour faciliter son repérage depuis des moyens aériens ;
 - un affichage évident mentionnant le numéro de l'éolienne, le nom du parc et la commune sur laquelle elle est implantée. Ces informations peuvent utilement être complétées des coordonnées GPS, de la localisation du point de rencontre des secours et du code d'ouverture du mat.

Article 12. Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 13. Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant :

- réalise les informations prévues à l'article 3.5 ;
- transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement ;
- met en œuvre la mesure de réduction (MR 13) prévue dans son dossier de demande d'autorisation relative au prélèvement et au sauvetage des stations de Myosotis de Balbis.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : forestier.

Titre III- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **1,4182 hectare** les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
Murat-sur-Vèbre	I	464	2018	300
	I	465	37802	25
	I	466	5585	1133
	I	467	7854	1228
	I	468	6854	1754
	I	469	364957	429
	I	470	7854	1524
	I	471	7854	535
	I	473	324092	1780
	I	305	12670	160
	K	677	4201	807
	K	678	1087576	1177
	K	679	3336	426
	K	680	7854	596
	K	684	6213	423
	K	685	5172	492
	K	686	40015	75
	K	688	2682	533
	K	689	786578	5
	K	693	133948	458
	K	739	2952	259
	Domaine public		63	63
TOTAL				14182

Article 2. Mesures de compensation et d'accompagnement

Article 2.1. Indemnité compensatrice

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 18 635 €.

Cette indemnité est calculée de la façon suivante :

- coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'ONF : 2 800 €/hectare ;
- coût du foncier (prix le plus bas des terres sur la commune de Murat-sur-Vèbre) estimé à 1580 €/hectare (source : Ministère de l'agriculture 2021) ;

soit un montant total de $(2\,800\text{ €} + 1\,580\text{ €}) \times 3 \times 1,4182 = 18\,635\text{ €}$ avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 2.2. Replantation de hêtraie

Afin de compenser les surfaces de hêtraie détruites (emprises permanentes et temporaires), l'exploitant met en œuvre la mesure de compensation MC 2 prévue dans son dossier de demande d'autorisation, sur une surface minimale de 0,83 hectare, située à proximité du site.

Cette mesure est mise en place dès la phase de construction et durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 3. Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du code de l'environnement.

Article 4. Publicité

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de Murat-sur-Vèbre le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2. Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Murat-sur-Vèbre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Murat-sur-Vèbre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Murat-sur-Vèbre fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Arnac-sur-Dourdou (12009), Mélagues (12143), Cambon-et-Salvergues (34046), Castanet-le-Haut (34055), Fraisse-sur-Agout (34107), Rosis (34235), Saint-Julien (34271), Murat-sur-Vèbre (81192) et Nages (81193) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de MURAT SUR VEBRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MURAT SUR VEBRE et au bénéficiaire du présent arrêté, la société CEPE DE MURAT dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris.

Fait à Albi, le 08 JAN. 2025

Le Préfet.

Laurent BUCHAILLAT

Annexe 1 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage non accidentogène en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pales.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale jusqu'à une vitesse non accidentogène dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.